

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [cf. date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARP OSIS Nord - Rosult

520, Route de Lille
59230 Rosult

Références : V2/2023-039
Code AIOT : 0007001956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SARP OSIS Nord - Rosult implanté 520, Route de Lille 59230 Rosult. L'inspection a été annoncée le 31/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS Nord - Rosult
- 520, Route de Lille 59230 Rosult
- Code AIOT : 0007001956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1986, la société MALAQUIN a créé un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986.

En 1992, la société MALAQUIN a décidé d'étendre son activité par la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux. La plateforme a une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Par courrier du 15 avril 2016, la société SANINORD ASSAINISSEMENT a transmis une demande de changement d'exploitant pour le site de Rosult, précédemment exploité par la société MALAQUIN.

Un récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2017 a été délivré au profit de la société SANINORD dont la dénomination complète était en réalité SANINORD ASSAINISSEMENT.

La société SANINORD ASSAINISSEMENT a changé de raison sociale au 1er juillet 2016 et est devenue SUEZ RV OSIS Nord.

La société SUEZ RV OSIS Nord a changé de dénomination sociale au 1er septembre 2021 et est devenue SARP OSIS Nord.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1994 modifié notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 – Capacité de 397 t ;
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités de mélange ou de reconditionnement - Capacité de 50 tonnes par jour ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de 397 tonnes.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Suite à la visite d'inspection du 08/04/2022 consécutive à une pollution du milieu naturel, M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement MED – Porter à connaissance des modifications	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Récolement MED – Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Récolement MED – Surveillance des dispositifs de traitement	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Récolement MED – Installations de lavage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
5	Garanties financières	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.516-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 sont respectées en ce qui concerne :

- le plan des réseaux (cf. point de contrôle n°2) ;
- la surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux (cf. point de contrôle n°3).

L'exploitant a déposé le 28/10/2022, modifié le 07/12/22, un dossier de porter à connaissance, visant notamment à régulariser les activités du site et le périmètre d'exploitation, qui fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct. Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être abrogé sur ce point (cf. point de contrôle n°1).

L'Inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 n'étaient pas respectées, en ce qui concerne les rejets d'effluents industriels (point de contrôle n°4).

Toutefois l'exploitant a démontré de façon concrète qu'il était dans une démarche de mise en conformité de ses installations, mais qui ne peut aboutir à date, ni dans des délais compatibles avec ceux prescrits par la mise en demeure.

Dans l'attente, l'exploitant s'est positionné le 07/02/2023, sur un arrêt temporaire des activités de lavage extérieur des poids lourds sur le site et donc des rejets d'effluents associés afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022. Selon l'exploitant, cet arrêt est désormais effectif.

Aussi compte tenu de cette situation transitoire, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être définitivement abrogé sur ce point, en revanche aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées.

Enfin, l'exploitant doit présenter une révision du montant de référence des garanties financières dans un délai de 1 mois afin qu'il puisse être arrêté par le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MED – Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">en portant à la connaissance du préfet les modifications et installations connexes du site pour les intégrer au périmètre autorisé, notamment :<ul style="list-style-type: none">la station-service susceptible de relever de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,l'aire de lavage des véhicules pour l'intégrer au périmètre autorisé,l'aire de lavage des cuves et bennes de camion susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces activités au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,[...] <p><i>[article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.]</i></p>
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 08/04/2022</u> Le périmètre d'exploitation ICPE administrativement connu correspond à la plateforme de transit et de regroupement de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/09/2014 modifié (située à l'Ouest du site). Le reste du site n'est pas inclus dans ce périmètre, notamment les autres infrastructures (le bâtiment administratif, les parkings, un atelier,...). La plateforme est physiquement séparée du reste du site par une clôture et une barrière amovible, néanmoins l'accès principal à la plateforme se fait par passage sur le site. Lors de la visite d'inspection du 08/04/2022, il a été constaté que les installations connexes aux activités du site qui concernent une station service, une aire de lavage de véhicules, une aire de lavage de cuves et bennes de camions étaient susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'étaient pas intégrées au périmètre autorisé des installations et n'avaient pas fait l'objet d'un dossier afin de porter à connaissance ces modifications. En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022. <u>Constats de la visite d'inspection du 23/11/2022</u> L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022. Ce dossier intègre l'extension du périmètre d'exploitation ICPE à l'ensemble des infrastructures et installations présentes sur le site et exploitées par SARP OSIS NORD, soit : <ul style="list-style-type: none">la plateforme de transit/regroupement des déchets régulièrement autorisée ;les activités de prestation de nettoyage industriel, de curage des réseaux d'assainissement et de balayage et les moyens matériels associés ;

- les bâtiments et parkings.

Ainsi dans le dossier de porter à connaissance sont intégrés :

- l'installation de distribution de gasoil et le stockage de carburant associé ;
- l'atelier de maintenance des véhicules ;
- l'aire de lavage extérieur des poids lourds ;
- l'aire de curage des citernes hydrocureurs (lavage intérieur).

Ces activités sont celles explicitement visées par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022.

A cela s'ajoutent d'autres projets de modifications envisagés par l'exploitant sur le site.

Le dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct afin de statuer sur le caractère substantiel des modifications sollicitées et la procédure administrative associée. Dans l'attente, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être abrogé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement MED – Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• [...]• en mettant à jour et en transmettant au préfet le plan des réseaux de ses installations dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• [...] <p><i>[article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</i><i>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</i><i>• les secteurs collectés et les réseaux associés</i><i>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</i><i>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).]</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23/11/2022, l'exploitant a présenté un plan actualisé et daté des réseaux lequel détaille notamment la gestion des effluents aqueux du site dont les dispositifs de traitement, la vanne de barrage et les points de rejets. Ce plan est établi sur l'ensemble du périmètre d'exploitation des installations de SARP OSIS. Les dispositions relatives au plan des réseaux de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement MED – Surveillance des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• [...]• en mettant en place une surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux permettant de réduire leur temps d'indisponibilité dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. <p><i>[article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé qui dispose : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...].]</i></p>
Constats : Les seuls effluents du site autorisés, autres que les eaux usées domestiques, et réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 sont : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales : un point de rejet dans le réseau public eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;• les eaux usées industrielles (eaux de ruissellement des zones déchets) : pas de rejet, gérées en tant que déchets ;• les eaux de nettoyage des véhicules : pas de rejet, gérées en tant que déchets. <p>La gestion effective des effluents du site est la suivante : Les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet en un point unique dans le réseau public eaux pluviales puis le milieu naturel. Les eaux pluviales de toiture du magasin rejoignent directement le point de rejet. Les eaux pluviales de la plateforme de transit et de regroupement de déchets transitent au préalable par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau général eaux pluviales du site.</p> <p>Les eaux de lavage extérieur des poids lourds (nettoyage à l'eau sous pression) transitent par un débourbeur avant de rejoindre le réseau général eaux pluviales du site.</p> <p>Les eaux de lavage interne des citernes hydrocureurs étaient collectées dans une fosse et gérées en tant que déchets. A la suite de la mise en demeure du 20/05/2022, l'aire de lavage des hydrocureurs existante n'est plus utilisée et a été déplacée sur la plateforme de transit et regroupement de déchets. Les eaux de lavage sont toujours gérées en tant que déchets.</p> <p>Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'assainissement public au niveau d'un unique point de rejet.</p> <p>Le débourbeur et le séparateur général du site présentent chacun plusieurs fosses de décantation des effluents qui sont alimentées par surverse.</p> <p>Depuis la mise en demeure du 20/05/2022, l'exploitant a mis en place une surveillance renforcée</p>

du débourbeur et des 2 séparateurs à hydrocarbures. Elle consiste en un contrôle physique hebdomadaire des dispositifs de traitement. En cas d'anomalie ou de vidange nécessaire, un curage est réalisé par l'exploitant (dont il s'agit du coeur de métier).

En séance, l'exploitant a présenté les enregistrements papier réalisés permettant de tracer les contrôles hebdomadaires réalisés, les constats et les actions préventives/curatives mises en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site (article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014), l'exploitant réalise une autosurveillance semestrielle de la qualité des effluents au point de rejet du site (réseau « eaux pluviales »). Cette autosurveillance a été renforcée de façon ponctuelle, à une fréquence mensuelle, depuis le mois de septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récolement MED – Installations de lavage des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de lavage extérieur des poids lourds
Prescription contrôlée : La société SARP OSIS Nord exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 4.4.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• [...]• mettant en conformité ses installations de lavage des véhicules dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;• [...] <p><i>[article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre reste propre et que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.</i></p> <p><i>L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.</i></p> <p><i>L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel adapté pouvant fournir l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et bennes des véhicules. Les effluents de nettoyage sont intégralement récupérés dans une fosse destinée à cet effet et envoyés dans les cuves de stockage correspondantes. Le dégazage des citernes est interdit sur le centre. [...].]</i></p>
Constats : Pour rappel, les seuls effluents du site autorisés, autres que les eaux usées domestiques, et réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 sont : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales : un point de rejet dans le réseau public eaux pluviales puis dans le milieu naturel ;• les eaux usées industrielles (eaux de ruissellement des zones déchets) : pas de rejet, gérées en tant que déchets ;• les eaux de nettoyage des véhicules : pas de rejet, gérées en tant que déchets. <p>Compte tenu de la gestion effective des effluents du site développée au point de contrôle précédent, les eaux de lavage extérieur des poids lourds transitent par un débourbeur avant de rejoindre le réseau général eaux pluviales du site qui aboutit à un point de rejet unique dans le réseau public puis dans le milieu naturel.</p> <p>La mise en conformité du site vis-à-vis de ces effluents, objet de la mise en demeure, prévue par l'exploitant consiste à les collecter séparément des eaux pluviales via un réseau eaux usées à créer sur le site et à les rejeter dans le réseau d'assainissement public eaux usées qui aboutit à la station d'épuration urbaine de Rosult.</p> <p>Néanmoins cette mise en conformité s'inscrit dans un projet plus global de modifications envisagées par l'exploitant sur le site et notamment avec l'implantation de nouvelles activités et le rejet d'autres eaux usées vers le réseau d'assainissement public. Ce projet nécessite la création d'un réseau eaux usées sur le site avec mise en œuvre d'ouvrages de pré-traitement (débourbeur et séparateur à hydrocarbures) et son raccordement au réseau public et le déplacement in fine de l'aire de lavage extérieure des poids lourds afin d'optimiser les travaux rendus nécessaires dans le cadre de ces modifications. Le projet prévoit également l'optimisation du traitement des eaux pluviales de voiries par la mise en œuvre d'un nouveau séparateur à hydrocarbures.</p>

Aussi, dans le cadre de la mise en demeure du 20/05/2022, l'exploitant a initié la mise en conformité de ses installations, objet de la mise en demeure, de la façon suivante :

- d'une part par le dépôt du dossier de porter à connaissance susmentionné en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022 avec demande de modifications de la gestion des effluents du site telle que décrit précédemment ;
- demande d'autorisation de déversement des eaux usées auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement public (NOREADE) en septembre 2022.

En séance, l'exploitant a indiqué que la réalisation des travaux sur les réseaux du site, dans le cadre des modifications sollicitées y compris de mise en conformité, ne pourrait être planifiée, au plus tôt, qu'à la fin du premier trimestre 2023 et après accord de NOREADE et des services de l'État.

Il a par ailleurs présenté :

- les éléments factuels concernant ses échanges avec NOREADE et a précisé être toujours en attente de la décision finale prévue en janvier 2023 ;
- les 2 devis des entreprises consultées pour la réalisation de l'ensemble des travaux, dont le montant HT peut atteindre plus de 400 k€.

Par courriel du 13/12/2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir reçu un avis défavorable de la part de NOREADE pour le déversement des effluents. L'exploitant a précisé avoir obtenu un rendez-vous avec NOREADE le 01/02/2023 afin d'y exposer de nouveau son projet et renouveler ses demandes.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant à l'issue des échanges du 01/02/2023, NOREADE souhaite obtenir des éléments complémentaires afin de réexaminer la demande de l'exploitant.

Il ressort de ces éléments que l'exploitant est dans une démarche de mise en conformité de ses installations, objet de la mise en demeure,

- mais qui ne peut aboutir, à date, compte tenu du refus actuel de NOREADE d'accepter le déversement des eaux usées dans le réseau public ;
- et en cas d'accord de NOREADE, qui nécessitera des délais de mise en œuvre des travaux associés qui ne sont pas compatibles avec les délais prescrits par la mise en demeure (1 mois) ;
- et en cas de refus, qui nécessitera de définir un autre mode de gestion des eaux usées du site.

Dans l'attente, l'exploitant s'est positionné le 07/02/2023, sur un arrêt temporaire des activités de lavage extérieur des poids lourds sur le site et donc des rejets d'effluents associés afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022. Selon les déclarations de l'exploitant, cet arrêt est désormais effectif.

Aussi compte tenu de cette situation transitoire, l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 ne peut être définitivement abrogé sur ce point, en revanche aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées.

Observations : En fonction de la décision finale de NOREADE d'accepter ou de refuser les eaux usées du site, l'exploitant devra mettre à jour son dossier de porter à connaissance et se positionner sur le mode de gestion définitif de ses effluents assorti d'un calendrier de mise en œuvre.

Dans l'attente, il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées ne peuvent pas être mises en œuvre tant que le préfet n'a pas statué sur le caractère substantiel de ces modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : <u>Article R.516-1 du Code de l'environnement</u> Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. [...] <u>Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012</u> fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : Pour le seuil de l'autorisation : [...] 3510 [...] Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement : [...] 2718 [...] <u>Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines</u> Article 5 Le montant, initial ou actualisé, des garanties financières est arrêté par le préfet. Le cas échéant, le préfet fixe par arrêté les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site. Article 6 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée. L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Constats : Les activités de SARP OSIS NORD sont soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En effet, les activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques :

- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux,
- 2718 - Transit et regroupement de déchets dangereux,

de la nomenclature des installations classées et sont donc visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Le 11 avril 2014, M. le préfet du Nord a imposé des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en œuvre de garanties financières sur le site dont le montant est fixé à 99 666 €.

Compte tenu du montant des garanties financières inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution ne s'applique pas.

De plus, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018 imposant des prescriptions pour la poursuite d'exploitation a abrogé l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 susvisé mais n'a pas, en complément, encadré de montant de garanties financières à mettre en œuvre pour le site.

Les prescriptions actuelles du site en matière de garanties financières sont donc inadaptées (inexistantes).

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022. Ce dossier intègre l'extension du périmètre d'exploitation ICPE à l'ensemble des infrastructures et installations présentes sur le site et exploitées par SARP OSIS NORD ainsi que l'ajout d'autres projets de modifications envisagés par l'exploitant sur le site (cf. point de contrôle n°1 du présent rapport).

Dans ce dossier, l'exploitant réactualise le montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 par application de la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné (actualisation de l'indice TP01 et du taux de TVA), en revanche il n'en révisé pas le montant.

En effet, l'exploitant explique dans son dossier les éléments suivants :

- Bien que le périmètre ICPE ait été étendu, les nouvelles installations intégrées (existantes) ne relèvent pas de l'obligation de garanties financières en application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Cette obligation ne s'applique donc uniquement qu'aux installations de la plateforme de transit / regroupement de déchets.
- Si quelques activités nouvelles apparaissent dans le périmètre de la plateforme de transit / regroupement, elles n'induisent pas de nouveaux classements de ces installations au titre de rubriques figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné. De plus, certaines activités comprises au sein des installations du centre de transit / regroupement ont disparu (récupération de l'amiante lié, récupération des D3E).

Aussi, l'exploitant conclut que les activités de la plateforme de transit / regroupement de déchets n'ont donc pas subi de modifications importantes susceptibles de pouvoir impacter le calcul du montant des garanties financières.

Au contraire du positionnement de l'exploitant, l'Inspection des installations classées estime qu'une révision du montant des garanties financières est pourtant nécessaire, en complément de l'actualisation de leur montant. En effet, a minima sont à considérer les éléments suivants :

- le montant de référence des garanties financières de 2014 a été fixé :
 - sur la base des quantités de déchets dangereux inférieures à celles autorisées postérieurement par l'arrêté préfectoral du 10/10/2018 et à celles sollicitées dans le dossier de porter à connaissance ;
 - sur la base des quantités de déchets exclusivement dangereux sans intégrer, le cas échéant, les quantités de déchets non dangereux autorisées postérieurement par

l'arrêté préfectoral du 10/10/2018, voire celles sollicitées dans le dossier de porter à connaissance ;

- le montant Me relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets doit donc être révisé ;
- le calcul des garanties financières doit être établi sur un site pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. Certaines nouvelles installations du site (nouvellement intégrées ou en projet) sont donc à considérer, notamment les cuves enterrées de gasoil ;
- l'extension du périmètre ICPE induit une augmentation du montant relatif à la limitation des accès ainsi que du montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Le dossier de porter à connaissance ayant été déposé afin de régulariser la situation administrative du site et ses conditions d'exploitation, et celles-ci étant susceptibles de faire évoluer le montant de référence des garanties financières, l'exploitant est donc tenu de présenter une révision de leur montant.

Observation 1 : L'exploitant présentera une révision du montant de référence des garanties financières dans un délai de 1 mois afin qu'il puisse être arrêté par le préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet